



Fédération des Employeur·euses
des Arts de la Scène

BOÎTE À OUTILS VSS H D

FICHE 4 CLAUSES CONTRACTUELLES

Proposition de clauses à insérer dans les contrats de la structure membre de la FEAS (envers des prestataires ou des salarié·e·s).

I. RELATIONS ENTRE STRUCTURES OU PARTENAIRES EXTERNES (COMPAGNIES, ARTISTES, PRESTATAIRES, COPRODUCTIONS, ETC.)

L’Institution informe la partie co-contractante :
qu’elle est signataire de la Charte de prévention et de lutte contre les violences psychiques, physiques, sexistes et sexuelles, le harcèlement moral et sexuel et les discriminations (ci-après, « VSSHD ») de la FEAS, disponible sur [le site de la FEAS](#).

ou [pour les membres qui ont déjà une charte interne]

L’Institution informe la partie co-contractante :
qu’elle a adopté une charte interne de prévention et de lutte contre les violences psychiques, physiques, sexistes et sexuelles, le harcèlement moral et sexuel et les discriminations (« VSSHD »), accessible via (lien ou annexe).

Les parties s’engagent, dans le cadre de leur collaboration, à respecter les principes qui y sont énoncés et à s’abstenir de tout acte ou comportement (physique, verbal ou non verbal), sexiste, violent, humiliant ou discriminatoire dans le cadre de leurs horaires et de leurs lieux de travail, mais également au-delà, dès lors que cet acte ou ce comportement aurait une incidence sur le bien-être au travail.

Tout signalement fera l’objet d’un suivi conformément aux procédures applicables.

Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi en cas de signalement ou de situation problématique liée aux VSSHD, et le cas échéant, à collaborer à l'identification et à la gestion de ces situations problématiques, notamment en partageant les informations nécessaires à la prévention des risques, dans le respect des obligations légales, en particulier en matière de confidentialité et de protection des données.

Tout manquement avéré aux engagements repris pourra constituer un manquement contractuel et pourra entraîner, selon la gravité des faits, des sanctions disciplinaires, la suspension ou la résolution du contrat, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Les parties désignent les personnes de contact suivantes en matière de prévention et de lutte contre les VSSHD :

➤ Pour l'Institution :

Nom et coordonnées :

➤ Pour la partie co-contractante :

Nom et coordonnées :

II. CONTRAT SALARIÉ·E

II.1 CLAUSE POUR TOUS LES SALARIÉ·ES

Le·la salarié·e est informé·e que l'Institution est signataire de la Charte de prévention et de lutte contre les violences psychiques, physiques, sexistes et sexuelles, le harcèlement moral et sexuel et les discriminations (« VSSHD ») de la FEAS, disponible sur [le site de la FEAS](#).

ou [pour les membres qui ont déjà une charte interne]

Le·la salarié·e est informé·e que l'Institution a adopté une charte interne de prévention et de lutte contre les violences psychiques, physiques, sexistes et sexuelles, le harcèlement moral et sexuel et les discriminations (« VSSHD »), accessible via (lien ou annexe).

Le·la salarié·e s'engage à respecter l'intégrité physique et morale de ses collègues et à s'abstenir de tout acte ou comportement (physique, verbal ou non verbal), sexiste, violent, humiliant ou discriminatoire dans le cadre ou en dehors de ses horaires et de ses lieux de travail, dès lors que ce comportement pourrait avoir une incidence sur le bien-être au travail.

A cet égard, il·elle est encouragé·e à signaler, conformément aux procédures applicables au sein de l'Institution, toute situation dont il/elle serait victime ou témoin et qui pourrait relever des VSSHD.

II.2 PROPOSITION POUR LES SALARIÉ·ES SE SITUANT DANS LA LIGNE HIÉRARCHIQUE* (AJOUT À LA SUITE DE LA PROPOSITION GÉNÉRIQUE POUR TOUS LES SALARIÉ·ES)

Dans la mesure où le·la salarié·e exerce une fonction au sein de la ligne hiérarchique, il·elle contribue activement à la promotion d'un environnement de travail respectueux, inclusif et exempt de toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination. A ce titre, il·elle veille à la prévention des situations susceptibles de porter atteinte au bien-être au travail, à favoriser un climat de confiance et à orienter, lorsque cela s'avère nécessaire, les personnes concernées vers les dispositifs et procédures prévus à cet effet.

*Les membres de la ligne hiérarchique sont les personnes qui, du sommet jusqu'à la base de l'entreprise ou de l'Institution, sont habilitées, d'une manière ou d'une autre, à donner des ordres aux travailleur·euse·s.